

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM061/2022

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson
Sou des écoles
Fête de fin d'année

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 12 mai 2022, formulée par Madame Fanny LEBAYLE, au nom du Sou des écoles, d'installer un débit de boissons temporaire lors de leur fête de fin d'année organisée le samedi 25 juin 2022 ;

A R R Ê T O N S

Article 1 : Le Sou des écoles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 10 h 30 à 16 h 00 le samedi 25 juin 2022 à l'école maternelle de la Voie Verte, à l'occasion de la fête de fin d'année.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame Fanny LEBAYLE, présidente du Sou des écoles.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 16 mai 2022

LE MAIRE : Bernard ROMIER

